



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE
N° 2009/150

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2009/59

Objet : *Interdiction de la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'agglomération de Saint-Mammès*

Le Maire de la Commune de Saint-Mammès,

Vu la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses textes d'application,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant la loi susvisée,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-4 en matière d'interdiction d'accès aux voies dont la circulation est de nature à compromettre la tranquillité publique,

Vu le code de la route articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié ou complété,

Considérant que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 7,5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains de la rue Grande (CD 40e2),

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de dévier ce trafic,

Considérant que les D210 et D605 offrent un itinéraire possible et acceptable de contournement de l'agglomération,

Considérant les nombreuses et légitimes protestations des riverains situés aux abords du CD 40e2,

Considérant l'avis favorable émis par le Département de Seine-et-Marne en date du 18 août 2009,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A partir du 1^{er} septembre 2009, la traversée de l'agglomération est interdite aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes entre 7h et 19h. Ils pourront emprunter les D210 et D605 à ces mêmes heures.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés au service de collecte des déchets ménagers, transport en commun, aux véhicules de secours, aux véhicules assurant la desserte locale, et aux engins agricoles.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire de la Commune de Saint-Mammès
M. le Commandant du commissariat de sécurité publique de Moret-sur-Loing
M. le Policier municipal
sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.
Saint-Mammès, le 25 août 2009



Le Maire de la Commune,

[Signature]
Yves BRUMENT.

S/P.F.B.L.
31.08.09